

# CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Instruction sous  
NAUSICAA

## Bénéficiaires

ouvert aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement, pour accompagner :

un ascendant	une personne partageant le même domicile
un descendant	une personne ayant désigné le fonctionnaire demandant à en bénéficier comme sa personne de confiance
un frère ou une soeur	

## Durée

- durée maximale de trois mois
- renouvelable une fois

3 modalités :

- période continue (durée maximale de trois mois, renouvelable une fois)
- périodes fractionnées de sept jours consécutifs minimum (cumul maximum 6 mois)
- temps partiel de droit (durée maximale 3 mois de trois mois, renouvelable une fois)

Fin du congé :

- expiration de la période
- à la demande du fonctionnaire
- décès de la personne accompagnée ( dans les trois jours qui suivent la date du décès)

reprise de fonctions de droit sur le  
poste occupé par l'agent

## Demande

demande écrite, accompagnée :

- du formulaire [cerfa n°14555\\*01](#)
- d'une attestation du médecin de la personne accompagnée

adressée aux RH

### demande d'allocation journalière

- nombre de journées d'allocation
  - nom, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée
  - coordonnées de la sécurité sociale dont elle relève
  - le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition
- + certificat médical relatif à l'état de santé de la personne accompagnée

### personne de confiance

preuves à apporter :

- attestations des médecins consultés
- attestations des organismes auprès desquels l'agent a effectué des démarches au nom de la personne accompagnée (par exemple)



**le congé de solidarité familiale ne peut ni être refusé ni être reporté dès lors que le fonctionnaire remplit les conditions d'octroi**

- RH : information de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie (délai de 48 heures suivant la réception de la demande)
- absence dans les 7 jours à compter de la réception de la notification = accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée

## Rémunération

Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré.

Possibilité de versement d'une « allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie » (AJAPFV) par la CPAM.



**conditionné par l'autorisation de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée sa décision mentionnera le nombre de jours d'AJAPFV accordé**

<i>Période</i>	<i>Durée Maximale de versement</i>	<i>Montant (par jour)</i>
continue	21 jours	56,33€
fractionnée	21 jours	56,33€
temps partiel	42 jours	28,17€



**pour pouvoir bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'accompagnement doit être effectué à domicile au sens large**

## Carrière

- assimilé à une période de service effectif
- acquisition des droits à congés annuels mais pas droit à jours ARTT
- prise en compte dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire (sous réserve d'acquiescement des cotisations pour pension à l'issue du congé).